



26 JUIN 2013



**Circulaire de l'Office des Changes
n° 6/2013 du 26 juin 2013**

Objet : Installation de guichets de change à bord des ferries assurant la liaison entre le Maroc et l'étranger.

La présente circulaire a pour objet d'informer les banques intermédiaires agréées qu'elles sont autorisées à installer à bord des ferries assurant une liaison maritime entre le Maroc et l'étranger, des guichets de change destinés à procéder exclusivement aux opérations d'achat de billets de banque étrangers contre des dirhams auprès des personnes physiques marocaines et étrangères résidentes ou non-résidentes et ce, à l'occasion de voyages de l'étranger vers le Maroc .

Les banques intermédiaires agréées sont tenues à cet égard, d'informer l'Office des Changes dès l'installation d'un guichet de change à bord d'un ferry. Elles sont tenues également d'informer cet établissement en cas de fermeture à titre définitif ou provisoire du guichet de change, installé à bord du ferry et ce, dans un délai de deux jours ouvrables.

Pour la réalisation de leurs opérations, les guichets de change installés à bord des ferries peuvent disposer, pour chaque traversée, d'une encaisse en dirhams billets de banque dont l'admission à bord du ferry doit être effectuée sous le contrôle des services douaniers. A cet effet, la banque intermédiaire agréée doit souscrire, auprès desdits services, une déclaration dont le modèle est joint en annexe I et servir les éléments relatifs à l'exportation des dirhams à l'occasion du départ du ferry.

Dès le retour du ferry au Maroc, le préposé au guichet de change doit servir la deuxième partie du document susvisé, relative à l'importation des devises achetées et des dirhams non utilisés. Ces devises doivent être cédées sans délai à l'agence bancaire dont relève le guichet de change et donner lieu à un bordereau de versement à la caisse de ladite agence. Le responsable de cette agence annote en conséquence la déclaration d'importation.

Les opérations d'achat de devises à la clientèle effectuées par les guichets de change installés à bord des ferries doivent donner lieu, pour chaque opération effectuée avec la clientèle, à l'établissement d'un bordereau de change, selon le modèle prévu par l'article 94 paragraphe « a » de l'Instruction générale des opérations de changes du 31 décembre 2012 et à la remise au client de l'original de ce bordereau de change.

.../...

Il demeure entendu que le guichet de change est tenu, en application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, d'informer sa clientèle que toute opération d'importation de devises pour un montant supérieur ou égal à 100.000 MAD y compris les sommes échangées à bord du ferry, doit donner lieu à une déclaration, par la personne concernée, auprès des services douaniers à l'entrée du territoire marocain.

Ce guichet doit à cet égard, afficher de manière visible à la clientèle le panonceau dont le modèle est joint en annexe II.

Les pièces justificatives des différentes opérations susvisées effectuées par le guichet de change (déclarations d'exportation de dirhams, déclaration d'importation des devises billets de banque achetées à la clientèle et des dirhams non utilisés, bordereaux d'achat de devises, bordereaux de versement de devises) doivent être conservées par la banque intermédiaire concernée et mises à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Les banques intermédiaires agréés sont également tenues de transmettre par voie électronique, à l'Office des Changes à l'adresse suivante : change.ferry@oc.gov.ma, un état mensuel des opérations réalisées par chaque guichet installé à bord du ferry, établi conformément au modèle joint en annexe III.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES

Jaouad HAMRI

 Le Directeur de l'Office des Changes

Signé : Jaouad HAMRI

Circulaire de l'Office des Changes
n° 6/2013 du 26 juin 2013

**Déclaration d'exportation des dirhams billets de banque à destination d'un
guichet de change installé à bord d'un ferry
et d'importation des devises billets de banque
achetées à la clientèle à bord d'un ferry
et des dirhams non utilisés**

- Banque Intermédiaire agréé
- Agence :
- N° d'immatriculation :
- Nom du ferry.....
- Liaison maritime assurée :

I- EXPORTATION

- Date de départ :
- Montant des dirhams déclarés à l'exportation :
- Date de la déclaration d'exportation :

Date, cachet et signature
de l'agence bancaire

Date, cachet et signature
du bureau douanier

II- IMPORTATION

- Date de retour :
- Montant des devises billets de banque importées :

Dénomination de la devise	Montant	Contre-valeur en DH

- Montant des dirhams non utilisés :

Date, cachet et signature
de l'agence bancaire

Date, cachet et signature
du bureau douanier

NB. La présente déclaration doit être établie, au titre d'un seul et même voyage, en trois exemplaires originaux, le premier à transmettre à l'Office des Changes, le deuxième à garder par le bureau douanier et le troisième à garder par l'agence bancaire concernée.

40

Avis aux voyageurs

Il est rappelé aux voyageurs, à destination du territoire marocain, qu'en application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les devises importées sous forme de billets de banque et/ou d'instruments négociables au porteur sont soumises à déclaration écrite à l'entrée du territoire national, auprès des services douaniers des frontières, lorsque leur montant est supérieur ou égal à la contre-valeur de 100.000 dirhams, y compris les sommes échangées à bord du ferry.

*Circulaire de l'Office des Changes n° 6/2013 du 26 juin 2013

إعلان إلى المسافرين

ينهى إلى علم المسافرين أنه وفقا للأحكام المتعلقة بمكافحة غسل الأموال، تخضع عملية استيراد العملات الأجنبية في شكل أوراق نقدية أو صكوك قابلة للتداول لحاملها لتصريح مكتوب عند دخول التراب الوطني، لدى مكاتب إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة، عندما يكون مبلغها الإجمالي يعادل أو يفوق 100.000 درهم، بما في ذلك المبالغ التي تمت بديلها على متن العبارة.

دورية مكتب الصرف رقم 2013/6 بتاريخ 26 يونيو 2013

Etat mensuel des opérations réalisées par les guichets de change installés à bord des ferries

Circulaire de l'Office des Changes n° 6/2013 du 26 juin 2013

Mois : Année :

- Banque Intermédiaire agréé
- Agence :
- Date d'ouverture du guichet de change
- Nom du ferry
- Liaison maritime assurée :

Date de départ	Date de retour	Montant des dirhams déclarés à l'exportation	Montant des devises achetées et importées				Montant des dirhams non utilisés et réimportés
			Dénomination de la devise	Montant	Contrevaleur en dirhams	Références du Bordereau de versement des devises à la banque	

Date, cachet et signature de l'agence bancaire